

**PROTOCOLE DE DISTRIBUTION
DANS L’AFFAIRE DES RÈGLEMENTS CONCERNANT
L’ACTION COLLECTIVE RELATIVE AUX LECTEURS
DE DISQUES OPTIQUES (LES « LDO »)**

TABLE DES MATIÈRES

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L’ADMINISTRATION	3
DÉFINITIONS.....	5
DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT NET	9
Réclamations sans pièce justificative.....	9
Réclamations avec pièce justificative	10
Exemple de calcul	11
Paiement minimal	12
Fonds de réserve	12
Directives de la Cour	12
PROCESSUS DE RÉCLAMATION.....	13
Contenu du formulaire de réclamation	13
Nécessité de fournir des renseignements sur les achats dans le cadre d’une réclamation avec pièce justificative	15
Aide pour la présentation d’un formulaire de réclamation	18
Portail de réclamation en ligne	18
Processus de présentation d’un formulaire de réclamation.....	19
Lacunes et processus d’examen	20
Ajustement du processus de réclamation et report de la date limite de présentation des réclamations.....	22
Décision de l’administrateur des réclamations	23
Appel de la décision de l’administrateur des réclamations.....	23
Versement des indemnités	25
FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DE L’ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS	26
Pouvoir de supervision de la Cour de la Colombie-Britannique	26
Investissement du fonds de règlement	26
Communication, langue et traduction	27
Courrier non distribuable	27
Formulaires de réclamation frauduleux	28
Taxes et impôts	28
Conversion monétaire	28
Rapports	29
Aide fournie à l’administrateur des réclamations	29
Conservation et suppression des dossiers de réclamation.....	29

Confidentialité.....	30
Distributions subséquentes.....	31

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION

1. Les procédures décrites dans les présentes visent à encadrer l'administration des ententes de règlements suivantes, qui sont intervenues dans le cadre de l'action collective canadienne relative à la fixation des prix des LDO (les « **ententes de règlement** ») :
 - a) TEAC Corporation, TEAC America, Inc. et TEAC Canada, Ltd.;
 - b) NEC Corporation et NEC Canada, Inc.;
 - c) Hitachi-LG Data Storage, Inc., Hitachi-LG Data Storage Korea, Inc., Hitachi, Ltd., Hitachi Canada, Ltd., Hitachi America Ltd., LG Electronics Inc., LG Électroniques Canada, Inc., et LG Electronics USA, Inc.;
 - d) Sony Corporation, Sony Optiarc, Inc., Sony Optiarc America Inc., Sony du Canada Ltée, Sony Electronics, Inc., Sony Corporation of America et Sony NEC Optiarc, Inc.;
 - e) Philips & Lite-On Digital Solutions Corporation (désignée erronément Philips & Lite-On Digital Solution Corporation dans l'action intentée au Québec) et Philips & Lite-On Digital Solutions USA, Inc.;
 - f) Toshiba Corporation, Toshiba Samsung Storage Technology, Toshiba Samsung Storage Technology Korea Corporation, Toshiba du Canada Limitée, Toshiba America Consumer Products, LLC, Toshiba America Information Systems, Inc., Samsung Electronics Co., Ltd., Samsung Electronics Canada Inc. et Samsung Electronics America, Inc.;

- g) Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America et Panasonic Canada, Inc.;
 - h) toute autre convention de règlement approuvée par les Cours avant la mise en oeuvre du présent protocole de distribution.
2. L'administration devra :
- a) mettre en œuvre et respecter les ententes de règlement, les ordonnances des Cours et le présent protocole de distribution;
 - b) créer et tenir à jour le site Web du règlement;
 - c) utiliser des systèmes sans support papier sécurisés en ligne permettant, si possible, l'inscription et la tenue de comptes électroniques;
 - d) se fonder, si possible, sur les renseignements concernant les ventes de LDO et de produits contenant des LDO fournis par les défenderesses;
 - e) être bilingue à tous égards.
3. Les personnes exclues, au sens attribué à ce terme dans les ententes de règlement, n'ont pas droit au paiement d'une indemnité aux termes du présent protocole de distribution.
4. Les membres du groupe visé par le règlement qui réclament une indemnité doivent faire état de toute indemnité reçue dans le cadre d'autres instances ou de règlements à l'amiable ayant trait à leurs achats de LDO et de produits contenant des LDO, à moins qu'à la suite de ces instances ou de ces règlements à l'amiable,

leur réclamation n'ait été entièrement quittancée, auquel cas ils sont réputés ne pas avoir droit à une autre indemnité.

DÉFINITIONS

5. Lorsqu'un même terme est défini dans les ententes de règlement et dans le présent protocole de distribution, le sens qui lui est attribué dans le présent protocole de distribution prévaut.
6. Pour les besoins du présent protocole de distribution :
 - a) *acheteurs finaux directs* désigne les membres du groupe visé par le règlement ayant acheté des LDO et/ou des produits contenant des LDO pour leur propre usage et non aux fins de revente commerciale, directement auprès d'une défenderesse ou d'une entité liée à une défenderesse.
 - b) *autres acheteurs finaux* désigne les membres du groupe visé par le règlement ayant acheté des LDO et/ou des produits contenant des LDO pour leur propre usage et non aux fins de revente commerciale, auprès d'une entité qui n'est pas une défenderesse ou une entité liée à une défenderesse. Il est entendu que cette catégorie inclut les « acheteurs généraux », soit les acheteurs qui ont acheté des LDO ou des produits contenant des LDO fabriqués par des entités qui ne sont pas des défenderesses.

- c) ***autres revendeurs*** désigne les membres du groupe visé par le règlement ayant acheté des LDO et/ou des produits contenant des LDO auprès d'une entité qui n'est pas une défenderesse ou une entité liée à une défenderesse, aux fins de revente commerciale. Il est entendu que cette catégorie inclut les « acheteurs généraux », soit les acheteurs qui ont acheté des LDO ou des produits contenant des LDO fabriqués par des entités qui ne sont pas des défenderesses.
- d) ***avis de décision*** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 38.
- e) ***date limite de présentation des réclamations*** désigne la date limite à laquelle les membres du groupe visé par le règlement doivent poster, le cachet de la poste faisant foi, ou transmettre par voie électronique leurs formulaires de réclamation (et les documents justificatifs requis) pour qu'ils soient pris en compte lors du versement d'indemnités aux termes du présent protocole de distribution, laquelle date tombe quatre (4) mois après la première publication de l'avis sur le processus de réclamation destiné aux membres du groupe visé par le règlement.
- f) ***ententes de règlement*** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 1.
- g) ***fonds de réserve*** désigne la somme de 1 million de dollars canadiens, réservée dans un compte en fidéicommiss au profit de tous les membres du groupe visé par le règlement.

- h) ***formulaire de réclamation*** désigne le formulaire en format papier ou électronique qu'un membre du groupe visé par le règlement doit remplir et présenter avant la date limite de présentation des réclamations pour qu'il soit pris en compte lors du paiement d'indemnités au titre du règlement aux termes du présent protocole de distribution.
- i) ***LDO*** désigne un appareil qui lit des données à partir de disques optiques et/ou enregistre des données sur des disques optiques, à savoir des cédéroms, des disques compacts enregistrables/réinscriptibles, des DVD-ROM, des DVD enregistrables/réinscriptibles, des disques Blu-Ray, des disques Blu-Ray enregistrables/réinscriptibles et des DVD haute définition.
- j) ***montants nets du règlement*** désigne l'ensemble des montants du règlement recouverts aux termes des ententes de règlement, majorés des dépens accordés et des intérêts courus après le paiement des honoraires des avocats du groupe approuvés par les Cours, déduction faite du fonds de réserve, des frais d'administration et de l'impôt (y compris les intérêts et les pénalités) à payer relativement au revenu tiré des montants du règlement.
- k) ***période visée par l'action collective*** désigne la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 1^{er} janvier 2010.

- l) ***portail de réclamation*** en ligne désigne un portail Web créé et tenu à jour par l'administrateur des réclamations conformément aux paragraphes 22 à 24 du présent protocole de distribution.
- m) ***prix d'achat*** désigne la somme totale réellement payée par les membres du groupe visé par le règlement pour des LDO achetés au Canada pendant la période visée par l'action collective, moins les rabais ou toute autre forme de réduction (tels que des paiements de promotion-réseau qui ne figurent pas sur la facture ou qui sont rétroactifs ou appliqués au point de vente au consommateur final), les frais de livraison ou d'expédition et les taxes.
- n) ***produits contenant des LDO*** désigne des ordinateurs, des consoles de jeux et des LDO qui sont conçus pour être fixés à l'extérieur d'appareils tels que des ordinateurs.
- o) ***réclamations avec pièce justificative*** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 9.
- p) ***réclamations sans pièce justificative*** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 7.
- q) ***revendeurs qui sont des acheteurs directs*** désigne les membres du groupe visé par le règlement ayant acheté des LDO et/ou des produits contenant des LDO pour leur propre usage et non aux fins de revente commerciale, directement auprès d'une défenderesse ou d'une entité liée à une défenderesse.

- r) *site Web du règlement* désigne le site Web tenu à jour par ou pour l'administrateur des réclamations dans le but de fournir aux membres du groupe visé par le règlement des renseignements sur les ententes de règlement, le protocole de distribution et le processus de réclamation et de leur donner accès au portail de réclamation en ligne.
- s) *valeur notionnelle* désigne la valeur de la réclamation d'un membre du groupe visé par le règlement aux fins de la détermination de sa quote-part des montants nets du règlement, calculée par l'administrateur des réclamations conformément au paragraphe 11 ci-après.

DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT NET

Réclamations sans pièce justificative

- 7. Les membres du groupe visé par le règlement peuvent présenter des formulaires de réclamation à l'égard des achats de LDO ou de produits contenant des LDO sans preuve d'achat (les « **réclamations sans pièce justificative** »).
- 8. Les membres du groupe visé par le règlement qui présentent des réclamations sans pièce justificative auront droit au paiement minimal administratif indiqué au paragraphe 13 (20 \$). Si, de l'avis des avocats du groupe ou de l'administrateur des réclamations, la valeur des réclamations sans pièce justificative entraînera une distribution inéquitable du fonds net du règlement, l'administrateur des réclamations ou les avocats du groupe pourront demander des directives à la Cour de la Colombie-Britannique.

Réclamations avec pièce justificative

9. Les membres du groupe visé par le règlement qui souhaitent recevoir une indemnité supérieure au paiement minimal administratif doivent démontrer le bien-fondé de leur réclamation au moyen de renseignements sur les achats que les défenderesses et/ou eux-mêmes ont fournis (les « **réclamations avec pièce justificative** »).

10. Après l'indemnisation des réclamations sans pièce justificative, le reliquat du fonds net du règlement sera distribué aux membres du groupe visé par le règlement qui ont déposé des réclamations avec pièce justificative. L'indemnité versée à chacun des membres du groupe visé par le règlement admissibles qui auront présenté une réclamation avec pièce justificative sera calculée au prorata de la valeur notionnelle de la réclamation que chacun d'eux a présentée par rapport à la valeur notionnelle de toutes les réclamations présentées par l'ensemble des membres du groupe visé par le règlement admissibles.

11. Pour les besoins de la distribution au prorata, la valeur notionnelle de la réclamation présentée par un membre du groupe visé par le règlement sera calculée comme suit :
 - a) On établira le montant des achats de LDO et de produits contenant des LDO effectués par le membre du groupe visé par le règlement pendant la période visée par l'action collective. Les valeurs suivantes s'appliqueront :
 - (i) la valeur attribuée aux LDO correspondra à 100 % de leur prix d'achat;

- (ii) la valeur attribuée aux produits contenant des LDO correspondra aux sommes indiquées ci-après :

Produit	Valeur
Ordinateurs portatifs et ordinateurs de bureau	25 \$
Consoles de jeux (sauf les consoles Sony PlayStation 3)	
Lecteurs de DVD et de disques compacts externes	
Consoles Sony PlayStation 3	70 \$
Lecteurs de disques Blu-Ray externes	

- b) Afin de tenir compte de la position du membre du groupe visé par le règlement dans la chaîne de distribution, on appliquera les pourcentages suivants aux achats énoncés à l'alinéa 11.a) :

Type d'acheteur	Pourcentage
Utilisateurs finaux qui sont des acheteurs directs	100 %
Revendeurs qui sont des acheteurs directs	25 %
Autres utilisateurs finaux	80 %
Autres revendeurs	15 %

Exemple de calcul

12. Si un membre du groupe visé par le règlement a acheté pour une valeur de 100 000 \$ de LDO directement auprès des défenderesses, aux fins de revente, et 10 ordinateurs pour son propre usage directement auprès des défenderesses, la valeur de sa réclamation serait égale à 25 250 \$, calculée comme suit :

100 000 \$ (valeur des LDO achetés) x 0,25
(pourcentage appliqué aux revendeurs qui
sont des acheteurs directs)

+

10 (nombre d'ordinateurs) x 25 \$ (valeur attribuée à
un LDO intégré à un ordinateur) x 100 %
(pourcentage appliqué aux utilisateurs finaux qui
sont des acheteurs directs)

= valeur notionnelle de 25 250 \$.

À supposer que la valeur notionnelle de l'ensemble des réclamations présentées par les membres du groupe visé par le règlement admissibles totalise 10 millions de dollars, ce membre du groupe visé par le règlement aurait droit à 0,2525 % du fonds de règlement net.

Paiement minimal

13. Sous réserve d'autres directives de la Cour de la Colombie-Britannique, tous les membres du groupe visé par le règlement admissibles recevront un paiement minimal de 20 \$. L'évaluation de 20 \$ n'est pas une estimation du préjudice subi. Il s'agit d'un seuil administratif minimal visant à maintenir une plateforme économique et administrative réalisable pour la distribution du fonds de règlement.

Fonds de réserve

14. Les avocats du groupe se réservent le droit de demander aux Cours de leur permettre d'affecter le fonds de réserve au paiement, s'il y a lieu, des débours et/ou des dépens futurs.

Directives de la Cour

15. En consultation avec les avocats du groupe, l'administrateur des réclamations peut demander des directives à la Cour de la Colombie-Britannique concernant la distribution du fonds de règlement net afin de garantir une distribution équitable et économique de celui-ci.

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Contenu du formulaire de réclamation

16. Les membres du groupe visé par le règlement doivent fournir ce qui suit aux termes du formulaire de réclamation :
- a) les nom et coordonnées de l'assureur;
 - b) en ce qui concerne les réclamations sans pièce justificative uniquement, une déclaration selon laquelle le membre du groupe visé par le règlement a acheté un ou plusieurs LDO ou produits contenant des LDO pendant la période visée par l'action collective;
 - c) en ce qui concerne les réclamations avec pièce justificative uniquement :
 - (i) des renseignements qui permettront à l'administrateur des réclamations de déterminer la valeur notionnelle des réclamations présentées par les membres du groupe visé par le règlement conformément au paragraphe 11;
 - (ii) une preuve d'achat conformément au paragraphe 19;
 - d) des renseignements indiquant si le membre du groupe visé par le règlement ou une entité liée à celui-ci a reçu une indemnité dans le cadre d'autres instances ou de règlements à l'amiable et/ou a fourni une quittance à l'égard de ses achats de LDO et/ou de produits contenant des LDO;
 - e) l'autorisation accordée à l'administrateur des réclamations de communiquer avec le membre du groupe visé par le règlement ou son représentant, comme l'administrateur des réclamations l'estime approprié,

pour obtenir de plus amples renseignements et/ou pour vérifier le formulaire de réclamation;

- f) une déclaration selon laquelle les renseignements fournis dans le formulaire de réclamation sont véridiques et exacts;
 - g) si le formulaire de réclamation est présenté par une entité liée (c'est-à-dire une société mère présentant une réclamation au nom d'une filiale ou d'une société membre du même groupe qu'elle) ou un tiers au nom d'un membre du groupe visé par le règlement (c'est-à-dire un service de réclamation tiers ou un avocat de son choix), le membre du groupe visé par le règlement doit fournir une autorisation signée conforme au modèle reproduit à l'annexe A ou à l'annexe B des présentes, selon le cas, au moment où le formulaire de réclamation est présenté.
17. Le formulaire de réclamation contient une option permettant aux membres du groupe visé par le règlement de consentir à ce que l'administrateur des réclamations conserve les renseignements qui y sont fournis pour les utiliser lors de l'administration future du fonds de règlement dans le cadre d'autres actions collectives relatives à la fixation des prix, y compris le consentement à recevoir la correspondance et/ou les avis relatifs à d'autres actions collectives relatives à la fixation des prix par courriel ou par publipostage.

Nécessité de fournir des renseignements sur les achats dans le cadre d'une réclamation avec pièce justificative

Membres du groupe visé par le règlement justifiant leurs achats à l'aide des données de ventes des défenderesses

18. Si les défenderesses ont fourni des renseignements sur les ventes à l'égard d'un membre du groupe visé par le règlement :

- a) Les renseignements sur les ventes fournis par les défenderesses seront automatiquement indiqués dans les champs du formulaire de réclamation relatifs aux achats de LDO et/ou de produits contenant des LDO effectués par le membre du groupe visé par le règlement au cours de la période visée par l'action collective.
- b) Le membre du groupe visé par le règlement aura la possibilité d'accepter les renseignements sur les achats fournis par les défenderesses.
- c) Au besoin, le membre du groupe visé par le règlement pourrait être tenu de fournir des renseignements supplémentaires pour faciliter l'interprétation des données de la défenderesse.

Membres du groupe visé par le règlement présentant des réclamations pour des achats dont le bien-fondé n'a pas été établi par les données de vente des défenderesses

19. Le membre du groupe visé par le règlement qui présente une réclamation pour des achats dont le bien-fondé n'a pas été établi par les données de vente des défenderesses sera tenu de faire ce qui suit :

- a) remplir tous les champs pertinents du formulaire de réclamation relatifs à ses achats de LDO et/ou de produits contenant des LDO au cours de la période visée par l'action collective;

- b) fournir l'une des preuves documentaires suivantes :
- (i) des factures, des reçus, des bordereaux d'expédition ou de livraison, des registres d'achats ou des registres comptables historiques;
 - (ii) une déclaration attestant le nombre de LDO¹ et/ou de produits contenant des LDO achetés (ventilée en fonction du type de produit), accompagnée d'une pièce justificative jugée acceptable par l'administrateur des réclamations. Il est entendu ce qui suit :
 - (A) La déclaration doit remplir les conditions suivantes :
 - (I) être faite sous serment par le membre du groupe visé par le règlement ou par un dirigeant, un administrateur ou un employé de celui-ci. Si elle contient des renseignements dont le déclarant n'a pas une connaissance directe, ce dernier doit indiquer la source de l'information et préciser qu'à sa connaissance, cette information est véridique;
 - (II) faire état de pratiques d'achat réalistes. Les extrapolations fondées sur la fréquence de remplacement ou de renouvellement d'un produit (par exemple, des énoncés tels que : « Le membre du groupe visé par le règlement remplace les ordinateurs portatifs des employés tous les x ans... ») doivent être étayées par des documents d'entreprise réels pendant ou après la période visée par l'action collective. Si aucun de ces documents n'est disponible, il sera présumé que le membre du groupe visé par le règlement n'a fait qu'une série d'achats pendant la période visée par l'action collective;
 - (III) énoncer clairement toute hypothèse et le fondement de ces hypothèses;
 - (IV) le membre du groupe visé par le règlement qui fait des extrapolations relatives à ses achats de LDO et/ou de produits contenant des LDO d'après des documents d'achat se rapportant à une partie de la période visée par l'action collective ou à une

¹ Aux fins de la détermination du prix d'achat, la valeur des lecteurs de cédéroms et de DVD sera de 25 \$ par unité et celle des lecteurs de disques Blu-Ray, de 70 \$ par unité.

période postérieure à cette période doit indiquer les éléments sur lesquels est fondée l'extrapolation et fournir une preuve selon laquelle il était entièrement opérationnel pendant la période visée par l'extrapolation.

- (B) Les pièces justificatives doivent :
 - (I) corroborer chacun des points de données principaux sur lesquels s'appuie la déclaration;
 - (II) concerner expressément le réclamant et coïncider avec la période visée par l'action collective. Si le réclamant ne dispose pas de documents à jour, il peut fournir les documents les plus récents dont il dispose en ayant soin d'expliquer leur pertinence par rapport à la période visée par l'action collective.

- c) En ce qui concerne les membres du groupe visé par le règlement qui établissent le bien-fondé de leurs réclamations par une déclaration conformément au sous-alinéa 19.b)(ii), l'administrateur des réclamations peut, à son appréciation, modifier ou rejeter, en totalité ou en partie, toute réclamation en fonction de sa propre évaluation du caractère raisonnable. Dans le cadre de cette évaluation, il peut prendre en compte le caractère raisonnable des hypothèses sous-jacentes, les éléments de preuve fournis par le membre du groupe visé par le règlement (ou l'insuffisance de ces éléments de preuve) et les renseignements accessibles au public. L'administrateur des réclamations peut, à son appréciation, examiner les réclamations et/ou demander des renseignements supplémentaires au membre du groupe visé par le règlement.

Aide pour la présentation d'un formulaire de réclamation

20. Les membres du groupe visé par le règlement qui ont des questions sur la marche à suivre pour remplir un formulaire de réclamation peuvent communiquer avec l'administrateur des réclamations ou les avocats du groupe, sans frais.
21. En ce qui concerne les réclamations avec pièce justificative, les membres du groupe visé par le règlement peuvent recourir aux services de réclamation de tiers, aux services d'un avocat de leur choix ou à des services similaires pour remplir les formulaires de réclamation. Le membre du groupe de règlement qui choisit de recourir à de tels services sera responsable de tous les frais engagés à cette fin.

Portail de réclamation en ligne

22. L'administrateur des réclamations crée un portail de réclamation en ligne que les membres du groupe visé par le règlement peuvent utiliser pour présenter un formulaire de réclamation en ligne et il leur fournit un soutien administratif à cet égard.
23. Le portail de réclamation en ligne est accessible à partir du site Web du règlement.
24. Le portail de réclamation en ligne contient les champs dans lesquels le membre du groupe visé par le règlement doit saisir tous les renseignements applicables requis dans le formulaire de réclamation, conformément aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus.

25. Le portail de réclamation en ligne est conçu de manière à réduire au minimum la possibilité que soient présentés des formulaires de réclamation renfermant des lacunes.
26. À mesure que les membres du groupe visé par le règlement saisissent dans leur formulaire de réclamation les renseignements énoncés ci-après, l'administrateur des réclamations élabore des procédures de suivi et d'enregistrement électroniques de ces renseignements :
- a) les noms, adresses et données d'achats des membres du groupe visé par le règlement;
 - b) les documents justificatifs fournis par les membres du groupe visé par le règlement dans le cadre du processus de réclamation;
 - c) les autres renseignements pouvant être utiles dans le cadre du processus d'administration des réclamations.

Processus de présentation d'un formulaire de réclamation

27. Les membres du groupe visés par le règlement seront invités à remplir et à présenter un formulaire de réclamation au moyen du portail de réclamation en ligne.
28. Lorsqu'un membre du groupe visé par le règlement du recours a été repéré par les défenderesses, l'administrateur des réclamations lui fournit par écrit, par courriel ou par courrier ordinaire, le nom d'utilisateur personnel et le mot de passe lui permettant d'accéder au portail de réclamation en ligne.

29. Le membre du groupe visé par le règlement du recours qui n'a pas d'accès Internet ou qui n'est pas par ailleurs en mesure de présenter un formulaire de réclamation au moyen du portail de réclamation en ligne peut s'inscrire par téléphone auprès de l'administrateur des réclamations, qui lui enverra par la poste un formulaire de réclamation sur copie papier. Les membres du groupe visé par le règlement qui sont des personnes morales doivent présenter un formulaire de réclamation au moyen du portail de réclamation en ligne.
30. Sous réserve du paragraphe 36 ou de toute autre ordonnance de la Cour de la Colombie-Britannique, tous les formulaires de réclamation remplis doivent être présentés au moyen du portail de réclamation en ligne ou postés au plus tard à la date limite de présentation des réclamations, le cachet de la poste faisant foi.
31. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'administrateur des réclamations, les réclamations ne peuvent être modifiées après la date limite de présentation des réclamations. Il est entendu que les « réclamations fictives » — c'est-à-dire les réclamations inexactes déposées uniquement dans le but de respecter la date limite de présentation des réclamations — ne seront pas autorisées.

Lacunes et processus d'examen

32. L'administrateur des réclamations examinera tous les formulaires de réclamation pour y repérer les lacunes éventuelles (ou met en place des processus de détection de telles lacunes), y compris des champs incomplets, des documents manquants, des réclamations provenant de l'étranger et des réclamations en double ou frauduleuses.

33. En plus de ce qui précède, l'administrateur des réclamations vérifiera l'exactitude d'un sous-ensemble de réclamations. Cet examen permettra notamment de déterminer si le membre du groupe visé par le règlement a fourni une preuve d'achat adéquate conformément à l'alinéa 19.b). L'administrateur des réclamations examinera ce qui suit :
- a) toute réclamation étayée par une déclaration conformément au sous-alinéa 19.b)(ii);
 - b) la tranche supérieure de 15 % des réclamations avec pièce justificative (en fonction de la valeur notionnelle) qui ne sont pas corroborées par les données des défenderesses;
 - c) au moins une tranche supplémentaire de 10 % d'autres réclamations avec pièce justificative (en fonction de la valeur notionnelle) qui ne sont pas corroborées par les données des défenderesses.
34. L'administrateur des réclamations peut, à sa seule appréciation, décider d'examiner toute réclamation et rejeter toute réclamation, en totalité ou en partie, s'il estime que le membre du groupe visé par le règlement a présenté des renseignements insuffisants ou faux ou a par ailleurs commis un acte frauduleux.
35. L'administrateur des réclamations avisera tout membre du groupe visé par le règlement des situations suivantes :

- a) conformément au paragraphe 32, il a détecté des champs incomplets ou des documents manquants dans la réclamation du membre du groupe visé par le règlement;
- b) conformément au paragraphe 32, il estime que la réclamation du membre du groupe visé par le règlement pourrait être un doublon;
- c) conformément au paragraphe 32, il estime que la réclamation du membre du groupe visé par le règlement provient de l'étranger;
- d) conformément au paragraphe 32, il estime que la réclamation du membre du groupe visé par le règlement pourrait être frauduleuse;
- e) conformément au paragraphe 33, il estime que la preuve d'achat présentée au soutien de la réclamation du membre du groupe visé par le règlement est insuffisante.

L'administrateur des réclamations donnera des instructions au membre du groupe visé par le règlement pour que celui-ci corrige le ou les problèmes, et lui accordera un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'avis pour ce faire. Si le ou les problèmes ne sont pas corrigés dans ce délai, l'administrateur des réclamations pourra rejeter le formulaire de réclamation.

Ajustement du processus de réclamation et report de la date limite de présentation des réclamations

36. L'administrateur des réclamations et les avocats du groupe peuvent, d'un commun accord, reporter la date limite de présentation des réclamations, et l'administrateur des réclamations peut ajuster le processus de réclamation si, à

leur avis, le report ou l'ajustement n'a pas d'incidence défavorable sur l'administration équitable et efficiente du fonds de règlement net et est dans l'intérêt véritable des membres du groupe visé par le règlement.

Décision de l'administrateur des réclamations

37. L'administrateur des réclamations décidera pour chaque membre du groupe visé par le règlement si celui-ci a droit à une indemnité en vertu du protocole de distribution et de toute ordonnance des Cours liée au protocole de distribution.
38. L'administrateur des réclamations informera le membre du groupe visé par le règlement, par courriel ou par courrier ordinaire, de sa décision quant à l'approbation ou au rejet de la réclamation et de la valeur notionnelle (l'« **avis de décision** »). S'il a rejeté la réclamation en totalité ou en partie (ou s'il a catégorisé un ou des achats dans un groupe d'acheteurs différent), l'administrateur des réclamations indiquera dans l'avis de décision les motifs de son rejet ou de la recatégorisation de la totalité ou d'une partie de la réclamation.
39. La décision de l'administrateur des réclamations lie le membre du groupe visé par le règlement, sous réserve du droit de celui-ci d'interjeter appel de la décision, comme il est prévu aux paragraphes 40 à 46.

Appel de la décision de l'administrateur des réclamations

40. Le droit d'appel est limité aux cas où la valeur notionnelle en litige est supérieure à 100 000 \$. On ne peut interjeter appel d'une décision de l'administrateur des réclamations découlant de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire conformément à l'alinéa 19.c).

41. Tout appel doit être interjeté dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis de décision.
42. Tout appel sera tranché par la Cour de la Colombie-Britannique ou par un tiers désigné par celle-ci.
43. Les appels seront fondés sur les observations écrites étayées par les documents que le membre du groupe visé par le règlement a fournis dans le cadre du processus de réclamation. Les membres du groupe visé par le règlement ne sont pas autorisés à fournir de nouveaux documents dans le cadre de l'appel. Aucun nouveau document fourni dans le cadre de l'appel ne sera soumis à la Cour de la Colombie-Britannique ou à la personne qu'elle aura désignée.
44. L'administrateur des réclamations doit remettre à la Cour de la Colombie-Britannique ou à la personne qu'elle aura désignée une copie des documents fournis par le membre du groupe visé par le règlement dans le cadre du processus de réclamation, l'avis de décision et tout autre renseignement susceptible d'être raisonnablement utile au jugement de l'appel. L'administrateur des réclamations et les avocats du groupe peuvent au besoin présenter des observations écrites à la Cour de la Colombie-Britannique ou à la personne qu'elle aura désignée.
45. Malgré ce qui précède, la Cour de la Colombie-Britannique ou la personne qu'elle aura désignée, à sa seule appréciation, peut demander que le membre du groupe visé par le règlement, l'administrateur des réclamations ou les avocats du groupe

lui présentent des observations verbalement (par téléconférence ou par vidéoconférence, à la demande de la Cour de la Colombie-Britannique ou de la personne qu'elle aura désignée).

46. La décision rendue en appel est définitive et exécutoire et n'est pas susceptible de révision ou d'appel ultérieurs.
47. La Cour de la Colombie-Britannique ou la personne qu'elle aura désignée a le pouvoir discrétionnaire d'obliger le membre du groupe visé par le règlement qui est l'auteur de l'appel à payer les dépens de l'appel.

Versement des indemnités

48. Dès que possible après l'évaluation des réclamations et la fin de tout appel, l'administrateur des réclamations communiquera aux avocats du groupe les détails concernant la distribution proposée des indemnités à chaque membre du groupe visé par le règlement admissible.
49. L'administrateur des réclamations prendra les dispositions nécessaires pour régler les réclamations approuvées le plus rapidement possible. Il se peut que des réclamations sans pièce justificative soient réglées avant des réclamations avec pièce justificative.
50. Les paiements destinés aux réclamants qui sont des personnes physiques seront faits par virement électronique ou par chèque. Des frais d'émission de chèque de 2 \$ seront déduits du paiement versé aux personnes physiques membres du groupe visé par le règlement qui auront choisi de recevoir leur paiement par chèque plutôt

que par virement électronique. Le portail de réclamation en ligne offrira aux personnes physiques membres du groupe visé par le règlement la possibilité de choisir le paiement par virement électronique ou par chèque, et avertira les personnes physiques membres du groupe visé par le règlement que des frais d'émission de chèque de 2 \$ seront déduits du paiement versé à ceux qui auront choisi de recevoir leur paiement par chèque plutôt que par virement électronique. Dans le cas des réclamants commerciaux, les paiements seront faits par chèque ou, à l'appréciation de l'administrateur des réclamations, par virement électronique.

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Pouvoir de supervision de la Cour de la Colombie-Britannique

51. L'administrateur des réclamations administrera la mise en œuvre du présent protocole de distribution, sous réserve de la compétence et de la supervision continues de la Cour de la Colombie-Britannique.

Investissement du fonds de règlement

52. Les montants du règlement seront détenus auprès d'une institution financière canadienne dans un instrument de placement garanti, un compte en argent liquide du marché monétaire ou un titre équivalent dont la note est égale ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'annexe I (soit une banque figurant sur la liste de l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46).

Communication, langue et traduction

53. Si le formulaire de réclamation est déposé par un agent de réclamation tiers ou un avocat au nom d'un membre du groupe visé par le règlement, toutes les communications seront adressées à l'agent de réclamation ou à l'avocat, sauf demande contraire du membre du groupe visé par le règlement.
54. L'administrateur des réclamations établira un numéro de téléphone sans frais pour les appels en provenance du Canada.
55. L'administrateur des réclamations affectera un nombre suffisant d'employés au traitement des demandes de renseignements formulées en français ou en anglais par les membres du groupe visé par le règlement, au choix de ceux-ci.
56. Toutes les communications écrites que l'administrateur des réclamations enverra aux membres du groupe visé par le règlement seront transmises par courriel si une adresse électronique a été fournie ou, dans le cas contraire, par courrier ordinaire.

Courrier non distribuable

57. L'administrateur des réclamations n'a nullement l'obligation de trouver un membre du groupe visé par règlement à qui un envoi n'a pas pu être distribué et a été renvoyé à l'administrateur des réclamations.
58. L'administrateur des réclamations a le pouvoir discrétionnaire mais non l'obligation d'émettre de nouveau un paiement à un membre du groupe visé par le règlement à qui un paiement n'a pas pu être distribué selon les politiques et les procédures que l'administrateur des réclamations juge appropriées. Sous réserve

de la seule appréciation de l'administrateur des réclamations, les paiements de 20 \$ ne seront pas émis de nouveau. Sous réserve de l'appréciation de l'administrateur des réclamations, si un membre du groupe visé par le règlement ayant droit à un paiement de plus de 20 \$ demande que le paiement lui soit émis de nouveau, les frais de réémission (soit 10 \$ pour le virement électronique et 15 \$ pour le chèque) seront déduits de l'indemnité payable au membre du groupe visé par le règlement.

Formulaires de réclamation frauduleux

59. L'administrateur des réclamations élaborera et mettra en place des processus de détection des actes frauduleux, notamment en contrôlant les formulaires de réclamation pour y déceler de l'activité inhabituelle ou le dépôt de plusieurs formulaires de réclamation à partir d'une même adresse municipale ou IP.

Taxes et impôts

60. L'administrateur des réclamations prendra toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les taxes et impôts appliqués au fonds de règlement net et paiera ces taxes et impôts par prélèvement sur celui-ci.

Conversion monétaire

61. Au besoin, l'administrateur des réclamations peut convertir en dollars canadiens des achats en devises au moyen du taux moyen de la Banque du Canada durant la période visée par l'action collective.

Rapports

62. L'administrateur des réclamations rendra compte périodiquement des activités d'administration aux avocats du groupe.
63. L'administrateur des réclamations fournira tous les rapports que demanderont les Cours.

Aide fournie à l'administrateur des réclamations

64. L'administrateur des réclamations a le pouvoir discrétionnaire de conclure les contrats et d'obtenir l'aide d'experts en financement, en comptabilité et en tout autre domaine qui est raisonnablement nécessaire à la mise en œuvre des ententes de règlement et du présent protocole de distribution, à condition que les frais connexes soient payés par prélèvement sur la rémunération de l'administrateur des réclamations ou approuvés au préalable par la Cour de la Colombie-Britannique.

Conservation et suppression des dossiers de réclamation

65. Sous réserve du paragraphe 67, l'administrateur des réclamations conserve, sur support papier ou électronique, selon ce qu'il juge approprié, les formulaires de réclamation, les documents liés aux formulaires de réclamation et les documents relatifs à l'administration des réclamations, y compris les renseignements sur le client et sur les ventes fournis par les défenderesses, jusqu'à trois (3) ans après le règlement final de la présente action et le versement aux membres du groupe visé par le règlement de toutes les indemnités découlant du règlement ou les sommes

accordées par un tribunal, après quoi il détruit ces documents en les déchiquetant, en les supprimant ou de toute autre manière qui les rend illisible en permanence.

Confidentialité

66. Tous les renseignements reçus des défenderesses ou des membres du groupe visé par le règlement sont recueillis, utilisés et conservés par l'administrateur des réclamations en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, aux fins de l'administration du protocole de distribution, y compris l'évaluation de l'admissibilité des membres du groupe visé par le règlement aux termes du protocole de distribution. Les renseignements fournis par un membre du groupe visé par le règlement sont strictement confidentiels et ne sont pas communiqués sans le consentement écrit exprès de celui-ci, sauf en conformité avec le protocole de distribution et/ou les ordonnances des Cours.
67. Si un membre du groupe visé par le règlement y consent, les renseignements concernant un formulaire de réclamation qu'il a déposé pourront être conservés et utilisés par l'administrateur des réclamations lors de l'administration future de fonds de règlement dans le cadre d'autres actions collectives relatives à la fixation du prix, et il accepte de recevoir par courriel ou par la poste la correspondance et/ou les avis relatifs à d'autres actions collectives relatives à la fixation du prix. Les renseignements fournis continueront d'être considérés comme strictement confidentiels et seront protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5.

Distributions subséquentes

68. Les renseignements fournis par les membres du groupe visé par le règlement dans le cadre du processus de réclamation seront conservés et utilisés par l'administrateur des réclamations lors de l'administration future d'autres ententes de règlement pouvant intervenir dans le cadre de la présente action.

69. Les membres du groupe visé par le règlement qui n'auront pas présenté une réclamation conformément au présent protocole de distribution ne pourront participer à aucune distribution subséquente.